

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -COMMUNE DE MERPINS
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre, le conseil municipal est convoqué pour la tenue d'une séance ordinaire à 19 heures 30.

Ordre du jour :

- 1- Installation d'une supérette
- 2-Procès-verbal de la précédente réunion (04.11.2022)
- 3-Droit de Prémption Urbain
- 4-Subventions associations
- 5-Devis architecte pour la rénovation de la maison située devant la mairie
- 6-Bâtiment « Beimert » urgence de travaux
- 7-Reversement de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement
- 8-Rapport n°35 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines et à la régularisation des attributions de compensation suite à l'abrogation du rapport n°28 du 01.10.2020.
- 9-Rapport n°36 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert de charges d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaines
- 10-Nouvelle convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines
- 11-Avis sur le programme pluriannuel de gestion 2023-2032 du syndicat du bassin versant du Né
- 12-Création d'emplois
- 13-Divers

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre, le conseil municipal, dûment convoqué le deux décembre s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Didier GALLAU, maire.

Présents : MM GALLAU Didier-GALLAU Marie-Christine-BARET Jean-LUC Jean-Claude-LANDRY Mireille-VARACHAUD Gaël-FAUCHER Mathieu-LUC Yvette

Absents : MM MORNET Laura-PERONNAUD Patrick-LAMARQUE Laurence (pouvoir à M. BARET)

Quorum : 6

M. Gaël VARACHAUD est nommé secrétaire.

1-Installation d'une supérette

A la demande de M. le maire, M. Raoul de Pourtales est présent pour présenter le concept des supérettes API.

L'exposé :

-nouveau concept pour remettre la distribution alimentaire dans les villages, initié par 2 charentais qui ont pris modèle sur ce qui se fait en Suède. Il s'avère que sur les 36000 communes de France, 24000 n'ont pas de magasins en alimentation. C'est un self-service ouvert 24h/24 et 7j/7 avec un responsable qui passe tous les jours. Les prix sont comparables à ceux des supermarchés, voire plus bas.

-c'est un chalet en bois de 40 m2 avec en plus un espace pour les produits locaux (les clients sont prévenus lorsque les producteurs sont là). Il est conçu et fabriqué en France, accessible à tous, avec des appareils du froid performants pour optimiser les consommations énergétiques- L'emprise totale au sol est de 150 m2.

-700 références présentes-pas d'alcool, 400 références dont le prix est inférieur à 2 euros-10% des produits sont bio

-il faut un QR CODE pour ouvrir la porte : application sur smartphone ou obtention d'une carte après création du compte

-il n'est possible de payer que par carte bancaire

- l'intérieur et l'extérieur sont filmés (avec respect de la réglementation)
- la première supérette installée il y a 3 semaines à Claix connaît un succès
- c'est un préfabriqué, sans fondations, installé après dépôt d'un permis de construire. A la charge de la commune : implanter un compteur électrique (abonnement et consommation payés par API) et stabiliser le terrain.
- lorsqu'une commune fait une demande, il faut qu'il y ait une « grappe » de supérette de 5 dans un secteur de 20 kilomètres pour que cela se fasse

Les remarques des conseillers municipaux :

-Mme LANDRY : ce serait plus utile dans les campagnes. Beaucoup de personnes ont leurs habitudes avec les supermarchés et les drives. S'il n'y a pas le succès escompté ? Si un problème survient dans le magasin comme avec le paiement par carte ? Où serait-elle implantée ?

-API : représentant un lieu de rencontres et avec des prix corrects nous pensons que cela peut correspondre à un besoin de votre population. Si vraiment il n'y a pas de fréquentation nous reprenons la supérette. Il y a un interphone dans le magasin en cas de problème.

-M. le maire : pour l'implantation, nous avons pensé à la partie enherbée le long de la maison située devant la mairie.

-M. BARET : une étude de marché a-t-elle été faite ?

-API : oui, notamment en partenariat avec la Chambre de Commerce.

-M. FAUCHER : beaucoup de personnes se plaignent de l'absence de commerces de proximité à Merpins. C'est également pratique le dimanche.

-Mme GALLAU : y a-t-il possibilité d'un dépôt de pain ?

-API : oui, tout à fait

-M. FAUCHER : combien de temps faut-il pour que l'installation se fasse ?

-API : avec le dépôt de permis de construire, il faut compter 3 à 4 mois. Si la lettre d'intention est signée prochainement, cela pourrait avoir lieu au début du 2^{ème} semestre 2023.

Après le départ de M. De Pourtales, le conseil municipal décide par 8 voix POUR et 1 ABSTENTION de demander à M. le maire de signer les documents permettant le lancement de ce projet.

2-Procès-verbal de la précédente réunion (04.11.2022)

Le procès-verbal de la réunion du 04.11.2022 est adopté à l'unanimité.

M. BARET apporte la précision suivante : l'aire de jeux a été ouverte au public le 14.07.2015.

3-Droit de Préemption Urbain

Suite à la délibération du conseil municipal du 16.02.2017 acceptant la délégation du Droit de Préemption Urbain par Grand Cognac communauté d'agglomération (délibération du 02.02.2017), M. le maire présente à l'assemblée 4 Déclarations d'Intention d'Aliéner reçues en mairie.

Réf. Cadastres	Adresse	Superficie en m2	Propriétaire(s)	Prix en €
N°1				
-AI 56	Avenue de Montignac	96	M. Michel SALLAT-250 lieu-dit Les	45 000
-AI 76	«	54	Guenilles-33920 SAINT SAVIN	
-AI 131	«	741		

N°2				
-AK 330	Les Rentes	272	EXPANSION-674 avenue de Monttignac	451 248
-AK 331	«	171	16100 MERPINS	
-AK332	«	943		
-AK 333	«	635	Précisions :	
-AK 334	«	1029	-AK 330 et 331 sont issus de la division de AK 167	
-AK 335	«	1174	-AK 332 et 333 sont issus de la division de AK 170	
-AK 336	«	537	-AK 334, 335, 336, 337 sont issus de la division de AK 171	
-AK 337	«	423	-AK 340 et 341 sont issus de la division de AK 172.	
-AK 340	«	487		
-AK 341	«	246		
-AK 163	«	401		
-AK 164	«	1616		
-AK 165	«	1147		
-AK 166	«	320		
		Total 9401		
N°3				
-ZE 292	La Chaume	-6850	-LYSIRENT-SCI-39 rue Principale-	3 432 271,60
-ZE 293	«	-2925	16100 ST LAURENT DE COGNAC	
-ZE 294	«	-10135		
N°4				
-AN 50p	6 rue de l'Abbaye	100	M. Johann GENEAU7 lieu-dit Coucou- 17150 MIRAMBEAU	1

Le conseil municipal, après avoir eu connaissance de tous les éléments relatifs aux biens de ces déclarations d'intention d'aliéner, à leur prix de vente, à leur localisation, décide de renoncer au Droit de Préemption Urbain pour les parcelles citées dans ces 4 déclarations d'intention d'aliéner :

-N°1 : par 5 POUR et 2 ABSTENTIONS

-N° 2-3-4 : à l'unanimité

Pour le débat concernant la N°1, M. Didier GALLAU et Mme Marie-Christine GALLAU sont sortis de la salle.

4-Subventions associations

Reporté.

5-Devis architecte pour la rénovation de la maison située devant la mairie

M. le maire souhaite que soit étudié le devenir de la maison d'habitation située devant la mairie.

M. VARACHAUD expose qu'un devis a été demandé à un architecte pour une étude sur les possibilités de réhabilitation.

-M. FAUCHER : nous voulons en faire la future salle des associations en se servant des murs extérieurs des garages actuels et conserver la partie habitation pour la cuisine et aménager un local pour les agents des services techniques (bureau-restauration). Concernant la salle des associations actuelle près de la salle polyvalente, nous avons un projet mais ne voulons pas en parler pour l'instant car nous attendons d'être sûrs de sa faisabilité et qu'on ne vienne pas nous dire plus tard que nous vendons du rêve.

-Mme GALLAU : nous ne pouvons pas laisser cette maison à l'abandon et nous ne pouvons pas la louer sans faire de travaux, il y aura des frais importants d'une façon ou d'une autre.. Nous n'avons plus le droit de démolir et les réglementations actuelles poussent plutôt vers une réhabilitation du bâti existant

Le conseil municipal donne un avis favorable à l'unanimité pour la commande d'une étude et préconise à cet effet de disposer de devis de 2 cabinets d'architectes.

6-Bâtiment « Beimert » urgence de travaux

M. le maire rappelle que lors de la précédente réunion il avait été évoqué le constat d'une détérioration du bâtiment communal situé rue de la Distillerie, près de local du club de tennis de table.

M. VARACHAUD : dans la recherche d'ingénieurs en structure de bâtiment nous avons contacté le plus près de Merpins : ISB de Saintes. Ils vont faire une étude dont le coût est de 2856 euros.

M. FAUCHER expose que d'importants travaux urgents seront probablement à faire. Une partie de l'étude, nommée « G2 » permettra de connaître l'état du sol et une autre les risques éventuels pour le bâtiment qui le jouxte. Il n'y a pas de chiffrage pour l'instant des travaux à engager, il faut attendre le résultat du rapport de l'ingénieur.

-M. BARET : il y a donc urgence, il faut le commander maintenant...

-M. FAUCHER : oui, en le faisant maintenant nous pouvons espérer un diagnostic mi-janvier

-M. le maire : lorsque nous connaissons les travaux à réaliser, nous ferons faire des devis à plusieurs entreprises

-Mme GALLAU : nous pourrons ainsi savoir s'il ne serait pas plus judicieux, financièrement, de raser ce bâtiment et le refaire...

7-Reversement de la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement

Mme LANDRY fait part d'une information qui lui a été communiquée selon laquelle il ne serait plus obligatoire de reverser la Taxe d'Aménagement, ceci ayant été confirmé par une sénatrice de Charente-Maritime (texte officiel paru le 23.11.2022...).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de reporter ce point de l'ordre du jour, dans l'attente de plus amples informations.

8-Rapport n°35 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines et à la régularisation des attributions de compensation suite à l'abrogation du rapport n°28 du 01.10.2020.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;
- Vu la délibération en date du 20 février 2020 relative au règlement d'intervention en matière d'eaux pluviales urbaines ;
- Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;
- Vu le rapport n°28 de la CLECT du 1^{er} octobre 2020 relative au transfert de charges pour le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) ;
- Vu la délibération n° 2020/93 du 20 février 2020 approuvant les conventions de délégation de compétence GEPU aux communes ;
- Vu les délibérations concordantes des communes acceptant la délégation de compétence GEPU ;
- Vu le rapport d'évaluation n°35 de la CLECT approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la CLECT remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

En outre, les attributions de compensation peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- -approuve le rapport de la CLECT n°35 du 20 octobre 2022 faisant suite au transfert de la compétence assainissement recouvrant la gestion des eaux pluviales à la communauté d'agglomération ;

- -approuve la régularisation de l'attribution de compensation de la commune sous réserve de l'approbation du rapport de CLECT à la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir :
 - o la suppression du prélèvement sur l'attribution de compensation d'investissement de 8€ par habitant, à compter de 2023
 - o le versement, en 2023 uniquement, de 8€ par habitant en investissement, pour régulariser l'absence de versement de 2022.

9-Rapport n°36 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées relatif au transfert de charges d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaines

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;
- Vu la délibération en date du 20 février 2020 relative au règlement d'intervention en matière d'eaux pluviales urbaines ;
- Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;
- Vu la délibération n° 2020/93 du 20 février 2020 approuvant les conventions de délégation gestion de la compétence GEPU aux communes ;
- Vu les délibérations concordantes des communes acceptant la délégation de la gestion de la compétence GEPU ;
- Vu le rapport d'évaluation n°36 de la CLECT approuvé à l'unanimité, joint en annexe.

Considérant ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la CLECT remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

En outre, les attributions de compensation peuvent être fixées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- -approuve le rapport de la CLECT n°36 du 20 octobre 2022 actant le transfert de charges d'investissement pour la gestion des eaux pluviales urbaines

10-Nouvelle convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2226-1 et L.5216-5 ;
- Vu la convention de délégation de gestion des eaux pluviales approuvée en 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Cognac du 9 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

En application du Code général des collectivités territoriales, Grand Cognac est compétent en matière gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020;

La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de cette compétence à l'une de ses communes membres ;

Grand Cognac a contractualisé en 2020 avec chaque commune pour déléguer l'investissement et le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales urbaines.

En 2022, les services de l'Etat (Direction Générale des Collectivités Locales) indiquent que la comptabilité publique ne permet pas de financer les investissements par un montant forfaitaire comme prévu dans le cadre de la convention.

Afin de garantir la continuité de service, il est proposé d'approuver une nouvelle convention relative au seul fonctionnement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines.

La convention jointe, précise les nouvelles conditions dans lesquelles la commune assurera, en tant que délégataire, la mise en œuvre de cette partie de compétence.

La convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

La convention est assortie de modalités financières qui restent neutres pour la commune et Grand Cognac : la baisse de l'attribution de compensation de la commune est intégralement compensée annuellement par la rémunération de la commune dans le cadre de la convention jointe.

Cette somme forfaitaire est basée sur la population municipale 2020 x 4€ au titre du fonctionnement.

En ce qui concerne la partie investissement de la compétence, les potentielles opérations feront l'objet d'un examen au cas par cas et de conventions spécifiques.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil Municipal de demander à Grand Cognac de déléguer à la commune de MERPINS l'exercice de la partie fonctionnement de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ABROGE la précédente convention de délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales en date du 20.12.2020,
- APPROUVE les termes de la convention de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines entre Grand Cognac et la commune pour une durée allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation, ses éventuels avenants, ainsi que tout document afférent.

11-Avis sur le programme pluriannuel de gestion 2023-2032 du syndicat du bassin versant du Né

M. le maire informe le conseil municipal que par arrêté conjoint de Mme la Préfète de la Charente et M. le Préfet de la Charente-Maritime en date du 28.09.2022, il est prescrit à la demande du Syndicat du bassin versant du Né, l'ouverture d'une enquête publique préalable à :

-la déclaration d'intention d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion 2023-2032 du syndicat du bassin versant du Né au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement

-l'autorisation environnementale au titre des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0

-la déclaration des travaux au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0.

Les conseillers municipaux ont reçu le document « résumé non technique » et M. le maire leur demande de bien vouloir donner leur avis sur ce dossier.

Les conseillers municipaux n'ont pas de remarques à faire sur ce dossier et donne un avis favorable à l'unanimité.

12-Création d'emplois

M. le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26.01.1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

-Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer des emplois en raison de la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade, le maire propose à l'assemblée :

-la création de cinq emplois d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 26.12.2022

-la création d'un emploi d'agent territorial spécialisé principal 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet à compter du 26.12.2022.

-M. le maire rappelle qu'un agent de la collectivité appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques bénéficie d'une Période de Préparation au Reclassement et que celle-ci se terminera le 14.02.2023. Il a présenté une demande de reclassement dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs, compatible avec son état de santé. C'est pourquoi, M. le maire propose de créer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe (poste de vagemestre) à temps complet à compter du 15.02.2023.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le maire et en avoir délibéré, donne un avis favorable à l'unanimité à la création des postes tels que décrits ci-dessus.

Une demande d'avis du Comité Technique sur la suppression de postes étant en cours, le tableau des emplois sera mis à jour après sa réception lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

13-Divers

-M. le maire : la somme totale récoltée pour le Téléthon par les 5 associations est de 1079,60 euros

-Mme GALLAU : pour Noël, les enfants de l'école iront à une séance de cinéma qui sera payée par le budget communal. Le goûter pour le dernier jour d'école 2022 est en préparation : chocolat chaud, viennoiseries, distribution de bonbons par le Père Noël et ceci se fera dans la salle des fêtes.

Les enfants de l'accueil de loisirs ont eu droit à un spectacle de magie le 7 décembre qui a eu beaucoup de succès.

-M. le maire : les fouilles archéologiques ont eu lieu en novembre sur le terrain du futur lotissement. Un fossé a été trouvé...il faut attendre la décision de la D.R.A.C lorsqu'elle aura reçu le rapport du responsable des fouilles et il n'est pas possible pour l'instant de dire si ce qui a été trouvé aura des incidences sur le projet de lotissement...

-Mme LANDRY fait part d'une question qui lui a été posée par une personne propriétaire d'une parcelle à Merpins qui n'est pas constructible alors qu'elle se trouve dans un endroit où il y a du bâti. M. le maire informe qu'il doit en parler prochainement avec Grand Cognac.

-M. BARET : 5 lampadaires situés avenue de la Vie ne fonctionnent toujours pas, depuis 1 an...M. François SAUTON m'a demandé de vous dire qu'il attend un rendez-vous avec vous depuis un mois.

Je souhaite revenir sur le fait que vous avez dit qu'en 2020 nous avons intentionnellement supprimé des fichiers sur les ordinateurs de la mairie ; ce que je n'accepte pas. Pourquoi ne nous avez-vous pas appelés pour que l'on vous montre le travail existant ?

-M. GALLAU : aucune accusation n'a été portée sur qui que ce soit.

-Mme GALLAU : je n'ai rien trouvé dans les ordinateurs concernant les emplois du temps du personnel et il a été constaté par le technicien qu'il y avait eu une désinstallation du logiciel du cimetière.

-M FAUCHER : pour finir cette réunion sur une note positive je rappelle que le marché de Noël que nous avons organisé avec le comité des fêtes s'est très bien passé !

La séance est levée à 22 heures 10.

Le maire, Didier GALLAU

Le secrétaire,

